

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2024

La convocation a été adressée individuellement le 12 février 2024, à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion du 16 février ainsi que les documents préparatoires.

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAC-LA-CÔTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Claude BRUNAUD, Maire.

PRÉSENTS :

C. BRUNAUD ; C. PELTIER ; N. SENAMAUD, Y. PINAUD ; B. CAMPORESI
M. PAILLER ; J-P. PAILLEY ; G. FAURE ; I. BOUDINAUD ; P. TARNAUD ;
J. MANDON ; V. COMBELLE, D. THOUREAU.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION :

C. PARBAUD délégation donnée à C. PELTIER ;

EXCUSÉS :

C. PUYCHAFFRAY ; F. DELURET ;
F. VERINAUD ; F. BRUN ; K. DELAGNIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Cédric PELTIER comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- **Délibération n° 01-2024** : Maintien dérogation rythmes scolaires
- **Délibération n° 02-2024** : Convention de partenariat avec la Ville de Rilhac-Rancon pour les tarifs ALSH des vacances scolaires
- **Délibération n° 03-2024** : Mandat au Centre de Gestion pour la négociation et la consultation d'organismes – Convention de participation à la Protection Sociale Complémentaire
- **Délibération n° 04-2024** : Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)
- **Délibération n° 05-2024** : Amortissement d'une subvention d'équipement versée – Conteneurs enterrés
- **Questions Diverses**

DÉLIBÉRATIONS :

Délibération n° 01-2024 : Maintien dérogation rythmes scolaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le rythme scolaire appliqué actuellement à l'école : 9 demi-journées réparties les lundi, mardi, jeudi, vendredi toute la journée et le mercredi matin.

Considérant que cette organisation avait été choisie en concertation avec les parents et l'équipe enseignante au moment de la mise en place du PEdT, il est souhaitable que celle-ci soit maintenue pour la dernière année de mise en œuvre du document en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** le renouvellement de l'organisation scolaire actuelle soit 9 demi-journées sur 4,5 jours dont le mercredi matin
- **DE SOLLICITER** la Directrice d'Académie des Services de l'Éducation Nationale pour un maintien des rythmes scolaires à 4,5 jours avec une organisation dérogatoire de 9 demi-journées dont une journée de plus de 5h30.

VOTE : - POUR : **14**
 - CONTRE : **0**
 - ABSTENTIONS : **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2024

Délibération n° 02-2024 : Convention de partenariat avec la Ville de Rilhac-Rancon pour les tarifs ALSH des vacances scolaires

La commune de Rilhac-Rancon a été sollicitée par la commune de Bonnac-La-Côte afin d'obtenir pour ses administrés le tarif Rilhacois à l'accueil de loisirs sans hébergement de Rilhac-Rancon.

La mairie de Bonnac-La-Côte propose de mettre à disposition deux de ses agents en formation BAFD (stage pratique) durant les périodes de vacances scolaires (hiver, printemps et été 2024).

En contrepartie, la mairie de Rilhac-Rancon appliquera le tarif « Rilhacois » aux familles domiciliées sur la commune de Bonnac-La-Côte durant ces mêmes périodes de vacances scolaires à savoir :

Tarifs Enfants de la commune

		ALSH	Vacances			
	Tranche QF	Journée avec repas	Journée sans repas	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
1er enfant	0-800	13.65€	10.10€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	15.45€	11.90€			
	1201 et plus	17.00€	13.45€			
2ème enfant et plus	0-800	9.90€	6.35€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	11.25€	7.70€			
	1201 et plus	12.40€	8.85€			

Les modalités d'action de ce partenariat sont définies dans la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** l'ensemble des termes de la convention présentée en annexe ainsi que l'application des tarifs précités.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

VOTE :	- POUR :	14
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2024

Délibération n° 03-2024 : Mandat au Centre de Gestion pour la négociation et la consultation d'organismes – Convention de participation à la Protection Sociale Complémentaire

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.

- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Après en avoir délibéré,

➤ DÉCIDE :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
 - **De donner mandat** au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

VOTE :	- POUR :	14
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2024

Délibération n° 04-2024 : Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les ZAE nR sont l'une des nombreuses mesures introduites par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 et elles résultent de la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, afin de garantir un approvisionnement énergétique suffisant et abordable pour le pays.

À cet objectif s'ajoute celui d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 en s'appuyant sur des piliers fondamentaux : la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire.

Les ZAE nR sont des zones géographiques où les projets de production d'énergies renouvelables seront privilégiés et bénéficieront d'avantages économiques, tels que des tarifs de revente de l'énergie plus favorables, ainsi que d'avantages administratifs, tels que la simplification de certaines procédures.

Il revient aux communes de proposer les ZAE nR qu'elles souhaitent mettre en place sur leur territoire. Ces zones doivent être spécifiées pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie, etc.) et elles resteront valables pendant 5 ans.

L'identification d'une ZAE nR ne garantit pas nécessairement l'implantation d'un projet. Elle offre aux communes l'opportunité de cibler des zones privilégiées pour le développement des ENR, sans pour autant prévoir automatiquement la réalisation d'un projet spécifique. Elles ne concernent pas les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables doit être prévue par les communes.

Pour la commune de Bonnac-la-Côte, une cartographie des ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 15 janvier au 16 février 2024 en mairie aux heures d'ouverture du public, accompagnée d'un registre de concertation afin de permettre au public de formuler ses observations. Cette consultation a été annoncée dans le bulletin municipal distribué début janvier.

Une réunion à destination des acteurs économiques du territoire a également été organisée le mercredi 27 janvier 2024.

Le Maire présente le bilan de cette concertation à savoir que :

- 2 personnes sont venues consulter la cartographie
- Aucune observation n'a été recueillie
- 2 entreprises ont pris part à la réunion et n'ont formulé aucune observation

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

ZAEnR Photovoltaïques

➤ Centrale PV au sol

- Les parcelles cadastrées AY 413 et AY 415 situées au Pelon du Masbatin
- Les parcelles cadastrées AS 277, 283, 108, 109, 116 à 119 situées au lieu-dit La Vergne
- Les parcelles cadastrées AO 210, 515, 207 et 189 situées aux Ganes de Védrenne
- La parcelle cadastrée AR 159 située au Chêne Vert

➤ PV Toitures

- Les parcelles situées au lieu-dit Villechenoux cadastrées BD 198, BD 128, BD 40 à 46, BD 89, BD 30, BD 21 et BD 22
- Les parcelles cadastrées AE 10 et AE 11 situées à Mortemare
- La parcelle cadastrée AY 262 située au Masbatin
- Les parcelles cadastrées AV 151, AV 152, AY 66, AV 89 à 93 (groupe scolaire) ainsi que les parcelles AV 182 et AV 29, situées dans le bourg
- Les parcelles constituant la Zone d'Activités Commerciales de Maison Rouge cadastrées AP 14, 16, 115, 104, 114, 224, 192, 117, 144, 169, 167, 165 et AS 413, 418, 423 à 426, 429 à 431, 434, 25, 26, 191, 193, 154 à 157
- Les parcelles cadastrées AS 363 et AS 181 situées au lieu-dit La Vergne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) telles que proposées ci-dessus.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- au référent préfectoral unique de la Haute-Vienne,
- à la Communauté Urbaine de Limoges Métropole
- au SIEPAL, en charge du SCoT de l'agglomération de Limoges.

-

VOTE :	- POUR :	14
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2024

Délibération n° 05-2024 : Amortissement d'une subvention d'équipement versée – Conteneurs enterrés

Par délibération en date du 20 septembre 2019, le Conseil municipal avait conclu une convention de participation à l'installation de conteneurs enterrés place de l'Europe par Limoges Métropole et le versement d'un fonds de concours. Celui-ci a été versé en 2021 après l'installation et s'élevait à un montant de 12 616 €.

Pour rappel, les subventions d'équipement doivent être amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) ou c) ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

Il est proposé au Conseil municipal de s'appuyer sur la durée d'amortissement fixée par Limoges Métropole pour ce bien et d'appliquer la même durée pour l'amortissement du fonds de concours soit 10 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer la durée d'amortissement du fonds de concours versé à Limoges Métropole pour l'installation de conteneurs enterrés place de l'Europe à 10 ans à compter de 2024.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif de la commune.

VOTE :	-	- POUR :	14
	-	- CONTRE :	0
	-	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 20 février 2024

Compte rendu des commissions municipales

Le budget est en préparation et presque finalisé. Il sera proposé au vote au prochain conseil municipal le vendredi 29 mars 2024.

On perd une classe à la rentrée scolaire. On a essayé d'avancer les inscriptions pour faire monter les chiffres mais la fermeture de classe paraît difficilement évitable. Nous aurons la décision définitive le 6 mars prochain. Nous aurions préféré rester à huit classes, une par niveau. Le conseil d'école aura lieu à la rentrée scolaire.

Les travaux d'été sont déjà prévus. Cette année, des travaux en régie seront faits sur le restaurant scolaire avec la réfection de l'ensemble des peintures.

Le projet de rénovation de la Maison du Temps Libre avance bien. A quelques ajustements près, le projet est réalisé. Toutes les demandes de subvention ont été faites, nous attendons les retours.

Les subventions aux associations ont été déterminées en commission. Nous attendons les derniers retours de pièces demandées. La fête de la musique et le salon du Livre sont programmés et en préparation.

Le projet de Limoges Métropole de boucle sécurisée vélo au niveau du terrain de cyclocross est en cours, les services des Grands Equipements travaillent dessus.

Le CMJ travaille sur deux projets en ce moment. Le premier concerne une fête des moins de 18 ans. Nous allons leur proposer de l'organiser le dernier jour de l'école. Le but est de passer un moment convivial sans adultes à part pour animer et surveiller. Les jeunes élus seront chargés de l'organisation. Le second concerne le jardin situé à côté du parking de la Mairie que nous allons racheter suite au décès du propriétaire. Comme ils avaient eu des idées d'aménagement du centre-bourg, nous leur avons proposé d'aménager cet espace avec leurs idées.

Nous continuons d'avancer sur la CTG avec Limoges Métropole et la CAF mais également sur notre plan d'actions communal.

Le contrôle de la CRTC arrive à sa fin. Nous avons reçu le Rapport d'Observations Définitif, auquel nous avons adressé notre réponse qui sera annexée au rapport.

Les services techniques ont réalisé beaucoup de chantiers d'élagage mais également d'écoulement d'eaux. Le curage de l'étang est prévu pour début mars. Côté voirie cette année nous ferons une réfection des pavés place de l'Europe ainsi que le reprofilage de la rue de l'Age.

Izivia, une filiale d'EDF qui a obtenu un marché de Limoges Métropole, va installer prochainement des bornes électriques dans les communes de la Communauté Urbaine. Celles de Bonnac seront placées sur la place de l'Europe, au niveau du parking à vélos.

Le souci de la rue de la Colline persiste côté catalacois. Bonnac a réalisé la réfection sur la partie qui lui appartient mais l'autre côté n'a pas été réalisé. Les services de Limoges Métropole sont venus constater sur place l'état de la chaussée et l'impossibilité de se croiser en sécurité sur cette route.

Questions Diverses

Il est évoqué le souci des conteneurs enterrés place de l'Europe qui sont régulièrement bouchés. La proximité avec la communauté de communes Elan qui applique la redevance contribue également aux dépôts sauvages autour des conteneurs.

La séance est levée à 19h37.